



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUN 2024**

mettant en demeure la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 et de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires de son exploitation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2007, portant autorisation des activités de la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2018, portant prescriptions complémentaires, pour l'exploitation des activités de la société CENPA SAS à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 17 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 avril 2024, il a été constaté que des déchets de plastiques et cartons traînaient dans la cour ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé, qui veulent que : « *L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 avril 2024, il a été constaté que les derniers résultats de rejets air, pour le paramètre monoxyde de carbone, était de 143 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup>, pour un flux de 2000 g/h au lieu de 1800 g/h ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2018, qui veulent que :

« *Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :*

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Chaudière principale	Monoxyde de carbone	100	1800

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 avril 2024, il a été constaté trois dépassements en mars 2024, concernant le débit moyen journalier (avec un maximum à 2 868 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2018, qui veulent que : « *Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs de : débit moyen journalier : 2500 m<sup>3</sup>* »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 avril 2024, il a été constaté que :

- le ballon R1, n° de fabrication 20/121-284, est en retard d'inspection périodique (13 mars 2023),

- la plaque de la chaudière gaz de n° de fabrication 2751 n'est plus présente,
- deux soupapes de la chaufferie ne sont pas à jour dans leur opération de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement, qui veulent que :

*« Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ».*

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société CENPA SAS, dont les installations sont situées 5 rue de la gare à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à partir de la notification du présent arrêté, les prescriptions :

1) des articles 3 et 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2018 susvisé, reprises ci-après :

Article 3 : *« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :*

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Chaudière principale	Monoxyde de carbone	100	1800

Article 4.2 : *« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : débit moyen journalier : 2 500 m<sup>3</sup> ».*

2) de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 repris ci-après :

Article 7.2 : *« L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté » ;*

3) de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement repris ci-après :

*« Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ».*

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENPA SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

La préfète,  
**Pour la Préfète et par délégation**  
**le Secrétaire Général**



**Mathieu DUHAMEL**